



Assurance vacances et voyages Assurance complémentaire

Partez sereinement en vacances avec l'Assurance vacances et voyages de CONCORDIA.

L'Assurance vacances et voyages vous offre, à vous ainsi qu'à vos proches, une protection complète contre les conséquences financières d'une maladie ou d'un accident survenant à l'étranger.



Une protection à l'étranger

La prise en charge des coûts des traitements ambulatoires et des séjours hospitaliers



Une durée flexible

Une période d'assurance à choisir en fonction de vos besoins



Le sauvetage et le rapatriement

La prise en charge des frais de sauvetage et de rapatriement vers la Suisse

Assurance vacances et voyages

Assurance complémentaire

L'Assurance vacances et voyages offre une protection d'assurance complète à l'étranger, ce pour tous les voyageurs et non pas uniquement pour les clients de CONCORDIA.

Frais de guérison	
Traitements médicaux ambulatoires	Tarif local
Traitements stationnaires dans des hôpitaux pour soins aigus	
Médicaments	
Analyses	
Chiropraxie	
Traitements dentaires consécutifs à un accident	
Secours d'urgence	
Centrale d'appels d'urgence 24 h/24 concordiaMed	
Frais de recherche	Max. CHF 10'000
Frais de sauvetage et de transport	Illimités
Avances de fonds pour frais hospitaliers	Max. CHF 10'000
Frais de voyage d'un parent ou d'un proche	Billet de train ou d'avion en classe économique, à partir de 10 jours d'hospitalisation
Frais de rapatriement en Suisse	Illimités

En cas d'urgence, veuillez toujours contacter en premier lieu concordiaMed au +41 (0) 41 210 02 50.

Durée flexible: choisissez librement la période d'assurance

Jours de vacances	8	15	22	30	60	90	120	150	180	365
Personne seule (prime en CHF)	16	32	49	65	117	162	200	240	280	350
Couple* (prime en CHF)	31	61	92	122	220	306	380	453	527	598
Famille* (prime en CHF)	36	72	108	144	260	360	446	533	620	690

* Par «couple», on désigne le preneur d'assurance et une personne parente ou vivant dans le même ménage. L'assurance pour couple et celle pour famille ne sont valables que lors d'un voyage en commun. Les membres d'une famille voyageant individuellement doivent chacun conclure une assurance pour personne seule.

Informations complémentaires sur www.concordia.ch/voyages

Ce prospectus est fourni à titre d'information et constitue une offre sans engagement. Les Conditions générales d'assurance (CGA) de l'Assurance vacances et voyages de CONCORDIA sont déterminantes.

CONCORDIA
Digne de confiance

CONCORDIA
Bundesplatz 15 · 6002 Lucerne · Téléphone 041 228 01 11
info@concordia.ch · www.concordia.ch

- les suites d'événements belliqueux. Cependant, si l'assuré est surpris par l'éclatement de ces faits dans le pays où il séjourne, la protection d'assurance déploie encore ses effets pendant les 14 jours qui suivent la première survenance de ces événements;
 - le service militaire étranger;
 - la participation à des actes de guerre ou à des actes de terrorisme;
 - la participation à des troubles, des manifestations ou des agitations similaires;
 - la perpétration de crimes et de délits, soit intentionnellement soit par négligence grave;
 - la participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré n'ait été blessé par les protagonistes alors qu'il n'était pas en cause ou qu'il venait en aide à une personne sans défense;
 - les dangers auxquels l'assuré s'est exposé en provoquant gravement autrui;
 - les effets de radiations ionisantes et les dommages consécutifs aux effets de l'énergie atomique;
 - la consommation de drogues, de stupéfiants et d'autres substances toxicomano-gènes, ainsi que l'abus d'alcool et de médicaments;
 - les suicides ou tentatives de suicide ou les automutilations.
- 12.2 De plus, aucune prestation n'est versée pour:
- les thérapies cellulaires, les cures d'amaigrissement, les thérapies de remise en forme;
 - les traitements dont l'efficacité, l'adéquation et le caractère économique ne sont pas démontrés selon des méthodes scientifiques;
 - les interruptions de grossesse, la fécondation artificielle, ainsi que les traitements de la stérilité;
 - les traitements esthétiques (y compris les complications et les séquelles);
 - les participations aux coûts (franchises et quotes-parts) de l'assurance obligatoire des soins et d'autres assurances;
 - les cures;
 - les traitements et les secours d'urgence en Suisse.
- 12.3 Les maladies et accidents qui font l'objet d'une réserve dans l'assurance existant avant le départ ou qui ont déjà existé au moment de la conclusion de l'assurance, resp. au début du voyage, sont exclus.
- 12.4 Si les assurés se rendent à l'étranger pour un traitement, des soins, une cure ou un accouchement, aucune prestation n'est versée dans le cadre de l'Assurance vacances et voyages.
- 13 Réductions des prestations**
- 13.1 Les prestations assurées sont réduites et, dans des cas particulièrement graves, refusées:
- lorsque le preneur d'assurance, resp. l'assuré ne satisfait pas à ses obligations et devoirs, à moins qu'il ne prouve que cette transgression a eu lieu sans faute de sa part;
 - lorsque l'événement assuré est provoqué par une négligence grave du preneur d'assurance, resp. de l'assuré;
- en cas d'accidents consécutifs à une entreprise téméraire. Les entreprises téméraires sont celles par lesquelles l'assuré provoque un danger particulièrement grave sans prendre de mesures destinées à ramener celui-ci à des proportions raisonnables ou sans pouvoir prendre de telles mesures. Toutefois, le sauvetage d'une personne est couvert pas l'assurance même s'il peut être considéré comme une entreprise téméraire.
- 13.2 L'Assurance vacances et voyages ne couvre pas les éventuelles réductions opérées dans les autres assurances de CONCORDIA ou dans les assurances existant auprès d'un autre assureur de maladie ou d'accidents.
- 13.3 Si une organisation subordonne la facturation de l'aide apportée aux prestations de CONCORDIA, les prestations seront réduites de moitié.
- 14 Versement des prestations, subsidiarité**
- 14.1 Les prestations de l'Assurance vacances et voyages sont accordées en complément des prestations versées selon la législation fédérale suisse sur l'assurance maladie, accident, militaire et invalidité, et des assurances étrangères correspondantes. Lorsque l'assuré a droit à des prestations d'assurances dites sociales, les prestations ne sont accordées que si le cas a été annoncé à ces assureurs dans les délais impartis.
- 14.2 Lorsque des contrats d'assurance de droit privé ont été conclus auprès de plusieurs assureurs tenus de verser des prestations, les prestations seront versées globalement une seule fois. Dans ce cas, le montant des prestations que devrait verser chaque assureur en fonction de l'assurance existante auprès de lui, s'il était le seul à assurer ces prestations, sera déterminé et servira à calculer la somme totale de ces prestations. Dans le versement global des prestations, chaque assureur ne devra prendre en charge que ce qui correspond à sa part de cette somme totale.
- 14.3 Lorsque CONCORDIA verse des prestations à la place d'un tiers responsable ou de son assurance, l'assuré doit céder à CONCORDIA ses droits dans le cadre des prestations reçues. Les indemnités versées par un tiers responsable ou par son assureur de responsabilité civile sont déduites des prestations de CONCORDIA.
- 14.4 L'assureur est libéré de toute obligation en matière de prestations lorsque l'assuré conclut, sans l'accord de l'assureur, un arrangement avec un tiers tenu de verser des prestations par lequel il renonce en partie ou en totalité à des prestations d'assurance ou à des indemnités ou par lequel il reçoit une indemnité en capital.
- 15 Obligation de déclarer**
- 15.1 En cas de maladie subite, d'accident ou d'accouchement imprévu, CONCORDIA doit en être informée immédiatement (art. 4.1).
- 15.2 Les factures originales détaillées, le décompte de prestations d'autres assureurs en cas de maladie, resp. d'accidents éventuels et les indications médicales nécessaires doivent être remises à CONCORDIA dans les meilleurs délais.
- 15.3 Le preneur d'assurance, resp. l'assuré doit de plus donner des renseignements complets et vérifiés sur tout ce qui a trait au sinistre, ainsi qu'aux maladies et accidents antérieurs et délie les fournisseurs de prestations qui le traitent ou l'ont traité du secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
- 15.4 Lorsque l'organisateur de voyages ou l'entreprise de transport rembourse à l'assuré des frais de vacances et de voyages qui ont déjà été payés avant le départ et qui sont devenus inutiles ou inutilisables en raison d'une maladie subite ou d'un accident, CONCORDIA doit en être avisée immédiatement.
- 15.5 L'assuré doit informer l'assureur sur la nature et l'étendue de toutes les prestations qu'il a reçues ou auxquelles il a droit, en cas de maladie ou d'accident, de la part de tiers dans le cadre de leurs responsabilités résultant d'un acte illégal, de la loi ou d'un contrat.
- 16 Obligation de paiement**
- 16.1 Le débiteur d'honoraires envers les fournisseurs de prestations est en principe l'assuré.
- 16.2 Lors de secours d'urgence ordonnés par la centrale d'appels d'urgence de CONCORDIA, l'art. 4.2 est applicable.
- 17 Décompte**
- 17.1 Le décompte de CONCORDIA a lieu sur la base des factures originales présentées, du décompte de prestations d'autres assureurs éventuels et des indications médicales nécessaires. Lorsque les détails de la facture s'avèrent insuffisants et que les indications complémentaires demandées ne sont pas mises à sa disposition, CONCORDIA fixera ses prestations en toute équité, en tenant compte de la gravité de la maladie, resp. de l'accident.
- 17.3 Les remboursements prévus à l'art. 15.4 sont portés en déduction des prestations de l'Assurance vacances et voyages.
- 18 Cession**
- Les droits sur les prestations assurées ne peuvent être ni cédés ni mis en gage.
- 19 Primes**
- 19.1 Les primes sont fixées dans un tarif de primes particulier.
- 19.2 La prime versée doit correspondre à la possibilité d'assurance et à la durée de l'assurance choisies.
- 20 Application des présentes Conditions générales d'assurance**
- Pour toutes les questions qui ne sont pas traitées dans ces Conditions générales d'assurance, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est applicable.
- 21 For**
- Ce contrat est soumis au droit suisse. Le tribunal compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou celui du Siège principal de CONCORDIA à Lucerne.

Indicatif pour la centrale d'appels d'urgence concordiaMed:

Allemagne	00 41	France	00 41	Mexique	00 41
Australie	0011 41	Grande-Bretagne	00 41	Pays-Bas	00 41
Autriche	00 41	Grèce	00 41	Portugal	00 41
Belgique	00 41	Hong Kong	001 41	Singapour	001 41
Canada/États-Unis	011 41	Indonésie	001 41	Thaïlande	001 41
Chypre	00 41	Irlande	00 41	Tunisie	00 41
Danemark	00 41	Israël	00 41	Turquie	00 41
Espagne	00 41	Italie	00 41		
Finlande	00 41	Maroc	00 41	+41 (0) 41 210 02 50	



À détacher et à joindre aux documents de voyage.

Voyagez en toute sécurité et l'esprit tranquille avec l'Assurance vacances et voyages de CONCORDIA